



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juin 2015

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

**Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Irlande, Israël*, Luxembourg*,
Maldives, Nouvelle-Zélande*: projet de résolution**

29/... Renforcement de capacités et coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que le détenteur du mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions S-14/1 du 23 décembre 2010 et 16/25 du 25 mars 2011 sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ses résolutions 17/21 du 17 juin 2011 portant création du mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 20/19 du 6 juillet 2012 et 23/22 du 14 juin 2013 portant prorogation du mandat de l'Expert indépendant, ainsi que sa résolution 26/32 du 27 juin 2014 dans laquelle il établit le mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de la création du fonds d'indemnisation des victimes de la crise postélectorale d'un montant initial de 10 milliards de francs CFA, soit environ 18 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, et de la création de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Notant que la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire s'est considérablement améliorée et que celle-ci devrait toutefois faire l'objet de surveillance, eu égard aux nombreux défis notamment en matière de retour définitif à la paix, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité,

Préoccupé par la poursuite d'attaques armées sporadiques, perpétrées contre les Forces républicaines de Côte d'Ivoire dans l'exercice de leur mandat de protection des civils,

1. *Condamne* la poursuite d'attaques sporadiques perpétrées par des individus armés non identifiés en Côte d'Ivoire, qui sont de nature à amenuiser les efforts communs du peuple ivoirien et de la communauté internationale pour sécuriser et pacifier le pays;

2. *Se félicite* de la stabilité de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire comme indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la Côte d'Ivoire¹, ainsi que des travaux de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, du Conseil national de sécurité et du Programme national de cohésion sociale, notamment dans leurs missions d'alerte précoce, de prévention des actes de violations des droits de l'homme et de réconciliation;

3. *Se félicite également* de la coopération exemplaire et continue du Gouvernement ivoirien avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies portant sur les droits de l'homme et de son engagement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et encourage la poursuite des efforts visant à mettre fin à toutes violations des droits de l'homme sur le territoire ivoirien, à poursuivre les auteurs de ces actes en justice, ainsi qu'à fournir une aide aux victimes;

4. *Se félicite en outre* des avancées réalisées par le Gouvernement ivoirien en matière de respect et de protection des droits de l'homme, notamment son dialogue constructif avec les membres du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel, en avril 2014, et la présentation de son rapport initial devant le Comité des droits de l'homme², en mars 2015;

5. *Prend note avec satisfaction* des efforts du Gouvernement ivoirien pour harmoniser son cadre juridique interne avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, particulièrement son initiative positive visant à abolir la peine de mort, l'introduction dans son cadre juridique interne des crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la responsabilité des chefs hiérarchiques en matière de crimes de guerre et l'imprescriptibilité de ces crimes internationaux;

6. *Salue* les efforts consentis par la Côte d'Ivoire pour renforcer les capacités du système judiciaire, notamment à travers la réhabilitation de tribunaux, les réformes législatives au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code civil et du Code de procédure civile et la réouverture des cours d'assises, et invite le Gouvernement ivoirien à assurer le renforcement des capacités des ressources humaines, à veiller à ce que les procédures judiciaires se conforment aux normes internationales du procès équitable et à envisager la poursuite de tous les responsables présumés de violations des droits de l'homme, notamment celles commises pendant la crise postélectorale;

7. *Salue également*, à cet égard, le renouvellement de la cellule spéciale d'enquête et d'instruction, encourage l'accélération des processus nationaux d'enquête et de poursuite des auteurs présumés des violences commises pendant la période électorale 2010-2011 et appelle à la pleine mise en œuvre du mandat de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes;

¹ S/2015/320.

² CCPR/C/CIV/1.

8. *Salue en outre* la poursuite des travaux du cadre politique de dialogue permanent visant à faciliter le pluralisme politique inclusif et prend note de la coopération continue avec la Cour pénale internationale et de l'adoption de nouvelles lois, des avancées importantes pour renforcer le cadre législatif et pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

9. *Prend note* de la poursuite des procès de certains membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, de l'accélération du processus d'enquête et de poursuite des auteurs présumés des violences commises durant la période électorale 2010-2011;

10. *Salue* les résultats de l'Autorité du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion pour les progrès remarquables permettant de consolider la sécurité dans le pays;

11. *Salue également* la réforme de la Commission électorale indépendante, établie au terme d'un large processus de consultation avec l'ensemble des acteurs, ainsi que la poursuite du processus électoral en vue d'élections justes, libres, transparentes, inclusives et apaisées;

12. *Prend note* de la mise à jour orale effectuée par l'Expert indépendant lors de la vingt-huitième session et de son premier rapport³ présenté au cours de la vingt-neuvième session, ainsi que de ses recommandations;

13. *Salue* les engagements pris par le Gouvernement ivoirien au cours des différentes sessions du Conseil des droits de l'homme pour endosser les recommandations de l'Expert indépendant, ainsi que sa coopération fructueuse avec l'Expert indépendant dans le cadre du mandat qui lui a été confié;

14. *Salue également* les efforts du Gouvernement ivoirien dans la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'adoption de la loi du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et l'adoption en juillet 2014 de la loi portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/sida et l'encouragement à continuer ces actions, ainsi qu'à poursuivre ses efforts pour mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et régionaux ratifiés, en veillant à la mise en œuvre effective de ces instruments;

15. *Note avec satisfaction* l'amélioration continue de la situation humanitaire sur le terrain et demande aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs compétents de continuer, à la demande du pays, d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux dispositions mises en place par le Gouvernement ivoirien, l'aide appropriée pour favoriser leur retour librement consenti dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et de dignité;

16. *Note* l'intérêt porté par les autorités ivoiriennes à la lutte contre les violences sexuelles subies par les femmes et les enfants, notamment l'adoption d'une stratégie nationale afin de juguler ce phénomène, ainsi que les efforts consentis pour protéger les enfants et demande au Gouvernement ivoirien de tout mettre en œuvre pour mener des investigations sur les allégations récurrentes de violences faites aux femmes et aux enfants;

17. *Demande* à la communauté internationale de poursuivre son soutien au processus de reconstruction et de réconciliation en cours en Côte d'Ivoire et d'apporter l'aide sollicitée dans les domaines spécifiques pour lesquels cette assistance est nécessaire, notamment le renforcement de capacité des structures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants;

³ A/HRC/29/49.

18. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien afin d'aider la Côte d'Ivoire dans sa volonté de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

19. *Appelle* la communauté internationale à appuyer les efforts consentis au plan national par la Côte d'Ivoire et ses institutions en vue de renforcer l'état de droit et à répondre à ses demandes d'assistance technique dans les domaines humanitaire, éducatif, sanitaire, économique et social;

20. *Appelle également* la communauté internationale à continuer d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement de capacités, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et libertés fondamentales des populations, conformément aux Principes de Paris;

21. *Décide* par conséquent de proroger le mandat sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme pour une période d'un an, allant de la vingt-neuvième à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme;

22. *Demande* à l'Expert indépendant de lui présenter, à sa trente et unième session, un rapport et de lui présenter, à sa trente-deuxième session, ses recommandations finales;

23. *Décide* de rester saisi de cette question.
